

République Française

Département de la Seine-Maritime

MAIRIE D'ARQUES LA BATAILLE

ARRETE

Mme Maryline FOURNIER, Maire d'ARQUES-LA-BATAILLE,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,
Vu Le Code de la Route,
Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDERANT : Que pour des raisons de sécurité, en raison du mariage de Monsieur GANI et de Madame TANGUY organisé le **samedi 23 septembre 2023**, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur une partie de la Place Pierre Desceliers à Arques-la-Bataille.

ARRETE

Article 1^{er} - Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit (sauf secours et organisation), le **samedi 23 septembre 2023 de 15h00 à 17h00, place Pierre Desceliers à Arques-la-Bataille :**

- Au-devant de la Mairie, des deux côtés de la voirie (côté trottoir Mairie et entre les arbres face à la Mairie).
- Entre les arbres côté rue des Halles.

Article 2 - Les barrières et les panneaux seront mis en place par les services techniques de la commune d'Arques-la-Bataille.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les autorités de Police.

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Commandant Divisionnaire de Police de Dieppe.
- Monsieur le Garde Champêtre d'Arques-la-Bataille.
- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux d'Arques-la-Bataille.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques d'Arques-la-Bataille, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arques-la-Bataille, le 31 août 2023
Le Maire, Maryline FOURNIER.

- ✓ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ✓ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


P10 Michel Meneger
1^{er} adjoint